



**Institut belge des services postaux et des  
télécommunications**

---

4 mai 2004

**Décision du Conseil de l'IBPT concernant  
la vérification de l'orientation sur les coûts en ce qui concerne les tarifs  
retail des lignes louées de la SA Belgacom pour l'année 2001**

Page blanche

## Table des matières

<b>0. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1. LE CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>5</b>
1.1. Dispositions applicables .....	5
1.2. Notion d'orientation sur les coûts .....	7
1.3. Conditions posées par l'IBPT concernant l'exercice de 2001 .....	10
<b>2. REALISATION ET RESULTATS DE LA VERIFICATION DE L'ORIENTATION SUR LES COUTS DES TARIFS DES LIGNES LOUEES .....</b>	<b>12</b>
2.1. Approche suivie.....	12
2.2. Les coûts.....	12
2.2.1. Les coûts de réseau .....	13
2.2.2. Les coûts hors réseau.....	14
2.2.3. L'allocation des coûts entre l'installation et la redevance .....	14
2.3. Recettes .....	15
2.4. Volumes.....	15
2.5. Résultats.....	16
<b>3. LIEN AVEC LA STRUCTURE TARIFAIRE .....</b>	<b>18</b>
3.1. De-averaging par zone.....	18
3.2. De-averaging par distance.....	19
<b>4. RISTOURNES.....</b>	<b>21</b>
4.1. Ristournes aux volumes.....	21
4.2. Ristournes en fonction de la durée du contrat.....	22

## 0.Introduction

Le présent document a pour but d'informer le public sur l'analyse de l'orientation sur les coûts en ce qui concerne les tarifs retail des lignes louées de la SA Belgacom pour l'année 2001 qui a été réalisée par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications en collaboration avec le consultant, le Bureau van Dijk. L'étude fait suite à la désignation PSM de la SA Belgacom sur le marché des lignes louées pour l'année 2001. En ce qui concerne la portée, celle-ci se limite aux informations communiquées à l'IBPT dans le contexte de cette analyse: les schémas de réduction qui ne font pas partie de l'analyse effectuée seront toutefois traités dans les analyses futures.

La structure du présent document se présente comme suit:

Le cadre juridique qui se trouve à la base de ce document est exposé dans le premier chapitre. Le concept de l'orientation sur les coûts y est également explicité tout comme l'application concrète de ces dispositions réglementaires et légales sur l'exercice pour l'année 2001.

Le chapitre 2 traite de la réalisation et des résultats de la vérification de l'orientation sur les coûts: l'approche suivie, la nature des coûts pertinents, la méthode de répartition des coûts ainsi que les revenus et les volumes correspondants sont commentés. Une évaluation des résultats clôture ce chapitre.

Dans le chapitre 3, le lien avec la structure tarifaire, c.-à-d. le passage des tarifs moyens du modèle des coûts au tarif par zone géographique et par palier de distance, est établi et analysé.

Enfin, le chapitre 4 est centré sur la motivation du schéma de réduction appliqué : en particulier la relation entre les ristournes et les cost savings réalisées est soumise à un examen.

L'Institut tient à faire les deux remarques préliminaires suivantes à ce sujet.

En ce qui concerne les tarifs retail des lignes louées, l'année 2001 a été caractérisée par l'instauration par Belgacom à partir du 1er juillet de cette année, du plan tarifaire "Phoenix" introduisant une différence tarifaire entre les différentes zones géographiques. Etant donné que cette distinction a seulement été introduite dans le courant de l'année 2001, l'analyse complète de l'impact de ces tarifs n'a évidemment pas pu se faire dans l'exercice pour l'année 2001.

L'Institut tient également à signaler qu'au moment où la présente étude a pris fin, l'IBPT n'avait pas connaissance de tous les plans tarifaires et schémas de réduction utilisés par Belgacom et ce, contrairement aux obligations de Belgacom prévues par l'AR du 4 octobre 1999 fixant les conditions d'exploitation d'un service de lignes louées, notamment pour les opérateurs puissants sur le marché. Ainsi, le schéma de réduction prévu dans le "Global Contract pour Leased Lines" n'était pas connu.

# 1. Le cadre juridique

## 1.1. Dispositions applicables<sup>1</sup>

### 1.1.1. La réglementation européenne

L'article 10.1 de la directive 92/44/CEE<sup>2</sup> prévoit que "*Les États membres assurent que les tarifs des lignes louées respectent les principes fondamentaux d'orientation en fonction des coûts et de transparence*". Le même article indique encore que "*les tarifs des lignes louées contiennent normalement les éléments suivants: une taxe initiale de connexion [et] une redevance périodique, c'est-à-dire un élément de taxation fixe. Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ces derniers doivent être transparents et reposer sur des critères objectifs*".

L'article 10.2 de la directive 92/44/CEE indique que "*Les États membres assurent que leurs organismes notifiés [...] formulent et mettent en pratique, au plus tard le 31 décembre 1993, un système de comptabilisation des coûts approprié aux fins de l'application du paragraphe I*". L'article indique également quels éléments ce système de comptabilisation doit inclure.

Cet article 10.2 précise encore que "*Après le 31 décembre 1993, d'autres systèmes de comptabilisation des coûts ne peuvent être appliqués que s'ils sont appropriés aux fins de l'application du paragraphe I et s'ils ont été, en tant que tels, approuvés par l'autorité réglementaire nationale pour être appliqués par l'organisme notifié conformément à l'article 11 paragraphe Ibis, sous réserve d'une information préalable de la Commission*".

Conformément à l'article 10.3, "*L'autorité réglementaire nationale tient à disposition, sous une forme suffisamment détaillée, des informations sur les systèmes de comptabilisation des coûts appliqués par les organismes notifiés*".

### 1.1.2. Le cadre réglementaire belge

L'article 106, §1, 2° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques<sup>3</sup> impose aux organismes puissants sur le marché de respecter le principe de l'orientation sur les coûts pour le service de lignes louées.

Les dispositions susmentionnées de la directive 92/44/CEE ont été transposées par l'arrêté royal du 4 octobre 1999 fixant les conditions d'exploitation d'un service de lignes louées, notamment pour les opérateurs puissants sur le marché, dénommé ci-après l'AR « KB du 4 octobre 1999 ». Les articles 8, 13, 14 et 15 sont particulièrement pertinents pour ce qui concerne les tarifs et la comptabilisation des coûts.

---

<sup>1</sup> L'IBPT tient à signaler que cette étude concernant l'orientation sur les coûts fait suite à la désignation PSM de Belgacom en décembre 2000.

<sup>2</sup> Directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (version officieusement coordonnée par la Commission européenne).

<sup>3</sup> Dénommée ci-après la loi du 21 mars 1991

L'article 8 dudit arrêté royal prévoit en effet : « *L'organisme puissant sur le marché des lignes louées communique à l'Institut, pour approbation, la méthode de calcul des coûts qu'il applique.* »

L'article 13 dudit arrêté royal mentionne également que « *Les tarifs appliqués aux lignes louées par un organisme puissant sur ce marché doivent répondre aux exigences suivantes : 1° ils sont indépendants du type d'application mis en œuvre par les utilisateurs de lignes louées ; 2° ils comprennent au moins deux éléments a) les frais de raccordement initial ; b) la redevance périodique de location. D'autres éléments de tarification peuvent être appliqués. Dans ce cas, ils doivent être transparents et reposer sur des critères objectifs ; 3° ils s'appliquent aux fonctions fournies entre les points de raccordement du réseau par lesquels l'utilisateur accède au réseau.* » et prévoit également que « *L'Institut peut, pour une zone géographique donnée, accorder une dérogation aux conditions imposées par le § 1<sup>er</sup> lorsqu'il estime que la concurrence existe effectivement sur le marché des lignes louées concerné.* »

L'article 14 dudit arrêté royal stipule que « *L'organisme puissant sur le marché des lignes louées applique une méthode de calcul des coûts adéquate en vue de l'exécution de l'article 13. Cette méthode de calcul des coûts inclut les éléments suivants :*

*1° les coûts directs supportés pour l'établissement, l'exploitation et le maintien des lignes louées, ainsi que la commercialisation et la facturation des lignes louées ;*

*2° les coûts communs. Les catégories de coûts communs sont réparties selon une des manières suivantes :*

*a) chaque fois que possible, sur la base d'une analyse directe de la cause même des coûts ;*

*b) si une analyse directe n'est pas concevable, sur la base d'un lien indirect existant avec une autre catégorie de coûts pour laquelle une attribution directe est possible ;*

*c) si des critères directs ou indirects ne peuvent être trouvés pour l'attribution de la catégorie de coûts, une clé d'attribution générale est utilisée, calculée sur la base d'un rapport entre, d'une part, tous les coûts imputés directement et indirectement aux lignes louées et, d'autre part, l'ensemble des coûts attribuables directement et indirectement aux autres services.*

L'article 15 dudit arrêté royal stipule que « *L'Institut peut, s'il l'estime adéquate pour l'application de l'article 13 et s'il en a informé préalablement la Commission européenne, autoriser un opérateur puissant sur le marché des lignes louées à utiliser une méthode de calcul des coûts différente de celle énoncée à l'article 14.*

Conformément à l'article 14, §1, 3° de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT est chargé d'une mission générale de contrôle des dispositions du Titre III de la loi du 21 mars 1991 et de ses arrêtés d'exécution, y compris les dispositions mentionnées ci-dessus.

### 1.1.3. La désignation PSM

Le 5 décembre 2000, Belgacom a été notifiée en tant qu'organisme puissant sur le marché des lignes louées pour l'année 2001, conformément à l'article 105unodécies de la loi du 21 mars

1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Les dispositions de la directive 92/44/CEE lui sont donc applicables.

## 1.2. Notion d'orientation sur les coûts.

L'obligation d'orientation sur les coûts relève dans la loi du 21 mars 1991 du chapitre X "*Opérateurs puissants, orientation sur les coûts et interconnexion*".

Dans le contexte de la libéralisation du marché des télécommunications, cette obligation constitue donc l'un des moyens contribuant à la création d'une concurrence effective de manière à ce que les nouveaux acteurs aient la possibilité d'accéder au marché avec une offre concurrentielle.

Dans le but précisément d'éviter toute distorsion de la concurrence, les tarifs des lignes louées doivent être fixés selon l'article 14 de l'AR du 4 octobre 1999 et être évalués sur la base d'un modèle de calcul des coûts que l'Institut juge approprié pour l'exécution de l'article 13 de l'AR du 4 octobre 1999.

Un système de calcul des coûts approprié implique selon l'Institut que le système comprenne les éléments suivants, conformément à l'article 10, 2 de la directive 92/44CEE et à l'article 14 de l'AR du 4 octobre 1999 :

- les coûts directs;
- les coûts communs qui peuvent être attribués sur la base d'une analyse directe de la cause même des coûts et les coûts communs qui sont attribués sur la base d'un lien indirect existant avec une autre catégorie de coûts pour laquelle une attribution directe est possible (coûts indirects);
- coûts communs qui ne peuvent pas être attribués sur la base de critères directs ou indirects (coûts non attribuables);

Vu l'objectif de l'obligation d'orientation sur les coûts, à savoir le développement de la concurrence, l'IBPT estime en outre qu'il est opportun que les tarifs des lignes louées soient évalués dans la mesure du possible au niveau des produits individuels<sup>4</sup>. Cela permet en effet d'éviter que des types de lignes louées pour lesquels il existe peu de concurrence soient offerts à un prix trop élevé et que des types de lignes louées pour lesquels il existe davantage de concurrence soient offerts à un prix trop peu élevé. Sinon cela entrave le développement du marché visé en premier lieu par la concurrence.

Un système d'imputation des coûts adéquat doit en outre fournir également des informations sur le niveau des éléments de tarif<sup>5</sup>. Cela implique qu'il convient de faire au moins une distinction entre les frais de raccordement et le loyer périodique. D'autres éléments de tarifs peuvent être utilisés à condition qu'ils soient transparents et reposent sur des critères objectifs.

---

<sup>4</sup> Art. 13, § 1er, 1<sup>o</sup>, de l'AR du 4 octobre 1999

<sup>5</sup> Art. 13, § 1er, 2<sup>o</sup>, de l'AR du 4 octobre 1999

Les ristournes doivent elles aussi être soumises au test de l'orientation sur les coûts. Cela se fait sur la base des principes d'objectivité (article 13 de l'AR du 4 octobre 1999) et de non-discrimination (article 107 de la loi du 21 mars 1991 <sup>6</sup>)

Pour l'analyse de l'année 2001, il est examiné plus particulièrement si les ristournes reflètent les différences sous-jacentes au niveau des coûts pour la fourniture d'un produit à une catégorie déterminée d'utilisateurs.

Dans le cadre de l'accès égal aux lignes louées, il convient de vérifier également si les ristournes répondent au principe de non-discrimination.<sup>7</sup> Le principe de non-discrimination est lié à ce qui précède: le contrôle de ce principe requiert en effet l'utilisation de critères objectifs pour accorder des ristournes à un certain type de produits et d'utilisateurs. Via l'attribution sur la base des avantages de coûts réalisés, on peut vérifier si des critères objectifs ont été utilisés et s'il n'y a aucune discrimination vis-à-vis d'autres catégories de produits et d'utilisateurs.

Enfin, l'IBPT estime qu'il est efficace de réaliser la vérification de l'orientation sur les coûts des lignes louées dans le contexte du modèle de séparation comptable. Le fractionnement de l'activité lignes louées dans le bloc "commerce de détail" à un niveau requis pour la vérification de l'orientation sur les coûts des lignes louées peut être motivé plus particulièrement sur la base des documents suivants:

- L'article 8.3 de la Directive d'interconnexion ONP 97/33/CE stipule en effet: "Les organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public fournissent rapidement les informations financières à leur autorité réglementaire nationale, sur demande et avec le degré de précision exigé." (souligné par nos soins)

- le point 1.3 des Lignes directrices pour l'introduction de la séparation comptable<sup>8</sup> qui confirme ce qui précède: "Les ARN doivent examiner dans quelle mesure il convient de détailler davantage les comptes de la branche «vente au détail» pour évaluer les coûts et recettes des différents services, compte tenu des exigences de transparence du droit national et communautaire." (souligné par nos soins)

- Les éléments des Lignes directrices qui démontrent que les branches d'activités "téléphonie vocale" et "lignes louées" doivent en outre être divisées en fonction des produits ou services réellement fournis sont nombreux, par ex.:

- Point 2 relatif aux redevances de transfert: "Un système de redevances de transfert devrait s'appliquer aux **services et produits** fournis par une branche d'activité (par exemple: réseau d'accès local, réseau général et vente au détail) à une autre branche. Il faut que les redevances de transfert soient clairement motivées et fixées à un niveau acceptable. Les redevances doivent être non discriminatoires et, comme indiqué au point 7, elles doivent apparaître de manière transparente dans les comptes séparés."

---

<sup>6</sup> Art. 107, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 : tout organisme puissant sur le marché des lignes louées assure l'accès égal aux lignes louées qu'il offre à tous les utilisateurs qui se trouvent dans des situations équivalentes.

<sup>7</sup> Art. 107, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991

<sup>8</sup> Recommandation 98/322/CE de la Commission du 8 avril 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2 - Séparation comptable et comptabilisation des coûts).



- Point 3.1 relatif aux principes d'imputation des coûts: *"La séparation comptable doit se faire par l'application du principe de causalité: autrement dit, les coûts (2) et les recettes doivent être imputés aux services ou produits qui sont à l'origine de ces coûts ou recettes. Cela nécessite l'application de méthodes d'imputation des coûts appropriées et détaillées."*
- Le tableau 5.1 qui détaille les méthodes d'imputation pour le capital engagé.
- Le point 6.1. relatif aux recettes des activités de téléphonie principales: *"Les recettes résultant de la fourniture des **principaux produits et services téléphoniques** devraient pouvoir être imputées directement **aux produits et services** auxquels elles se rapportent, en se fondant sur les registres comptables et les informations du système de facturation."*

### 1.3. Conditions posées par l'IBPT concernant l'exercice de 2001

En ce qui concerne l'exercice pour l'année 2001, l'Institut a posé les conditions suivantes à Belgacom:

#### 1. Intégration de la vérification de l'orientation sur les coûts dans la séparation comptable

L'IBPT est partisan de la réalisation de la vérification de l'orientation sur les coûts des lignes louées dans le contexte de la séparation comptable. Une telle approche offre en effet l'avantage de garantir la cohérence et d'éviter que des comptes en double ne se produisent entre plusieurs dossiers. L'IBPT est également persuadé que l'intégration de la vérification de l'orientation sur les coûts de la téléphonie vocale et des lignes louées dans le modèle de séparation comptable est parfaitement réalisable étant donné que les deux modèles sont basés sur la même source d'informations.

Vu les conséquences de cette approche, en particulier les adaptations du niveau de la communication des résultats dans le modèle de séparation comptable et la révision des allocations des coûts, l'IBPT a toutefois pu donner son accord pour l'année 2001 en vue de la réconciliation entre le modèle des coûts spécifique des lignes louées et le modèle de séparation comptable.

Une intégration totale doit alors être réalisée pour 2002.

#### 2. Niveau de segmentation

Sur la base de la motivation indiquée au point 1.2., l'IBPT a exigé pour l'exercice 2001 que le modèle des coûts en matière de segmentation fasse une distinction entre:

- les lignes louées analogiques
- les lignes louées digitales < 2 Mbit/s (  $n \times 64 \text{ kbit.s}$ ;  $n \geq 1$ )
- les lignes louées digitales = 2 Mbit/s (2048 kbits)
- les lignes louées digitales > 2 Mbit/s (34-49 Mbit, 140 – 155 Mbits)

Une distinction entre les lignes PDH et SDH n'a selon l'Institut pas de sens parce que la différence de technologie ne se retrouve que dans la partie accès client. Quelle que soit la technologie au niveau du client, des débits sont toujours transmis sur le backbone SDH.

Pour l'année 2001, il n'a pas été procédé à un fractionnement plus poussé dans la catégorie de lignes louées digitales à haut débit. Des problèmes liés à la définition d'une clé de répartition directe fiable combinés à un faible volume par catégorie mettraient en question la pertinence des données chiffrées.

#### 3. Distinction entre loyer périodique et frais de raccordement

Le modèle des coûts était tenu de faire une distinction entre les frais de raccordement (“provisioning”) et le loyer périodique (“subscription”).

#### 4. Catégories de coûts

Le modèle des coûts devait distinguer les principales catégories de coûts qui sont indiquées à l'article 14 de l'AR du 4 octobre 1999, à savoir:

- les coûts directs;
- les coûts communs qui peuvent être attribués sur la base d'une analyse directe de la cause même des coûts et les coûts communs qui sont attribués sur la base d'un lien indirect existant avec une autre catégorie de coûts pour laquelle une attribution directe est possible;
- les coûts communs qui ne peuvent pas être attribués sur la base de critères directs ou indirects;

#### 5. Le plan tarifaire Phoenix

En juillet 2001, Belgacom a introduit une différence tarifaire entre les différentes zones géographiques pour les lignes louées digitales.

Afin que l'IBPT puisse s'assurer que cet élément tarifaire est transparent et repose sur des critères objectifs, la séparation comptable devrait comprendre la répartition des coûts et recettes entre les zones géographiques.

Etant donné que la distinction au niveau des zones géographiques n'a été créée qu'en juillet 2001, la séparation comptable pour l'année 2001 ne peut pas être implémentée selon cette segmentation. Par conséquent, l'IBPT a demandé à Belgacom de fournir une motivation concernant cette différence de coûts en dehors du modèle.

#### 6. Distance

L'élément tarifaire palier de distance (0-5 km, 5-20 km, etc.) devait être justifié sur la base de critères objectifs.

#### 7. Ristournes

Le fondement des schémas de réduction appliqués a dû être démontré à l'aide d'avantages de coûts démontrables.

#### 8. Offres spéciales

En ce qui concerne les offres spéciales négociées avec de gros clients, qui s'écartent des tarifs standards, l'IBPT a exigé que les coûts et recettes correspondants soient clairement identifiés.

Etant donné que Belgacom a confirmé au moment de la réalisation de la présente étude qu'aucun client ou groupe de clients ne bénéficiait de tarifs spéciaux ne relevant pas de la tarification Phoenix, ce point n'a pas nécessité une attention particulière à ce moment.

## 2. Réalisation et résultats de la vérification de l'orientation sur les coûts des tarifs des lignes louées

### 2.1. Approche suivie

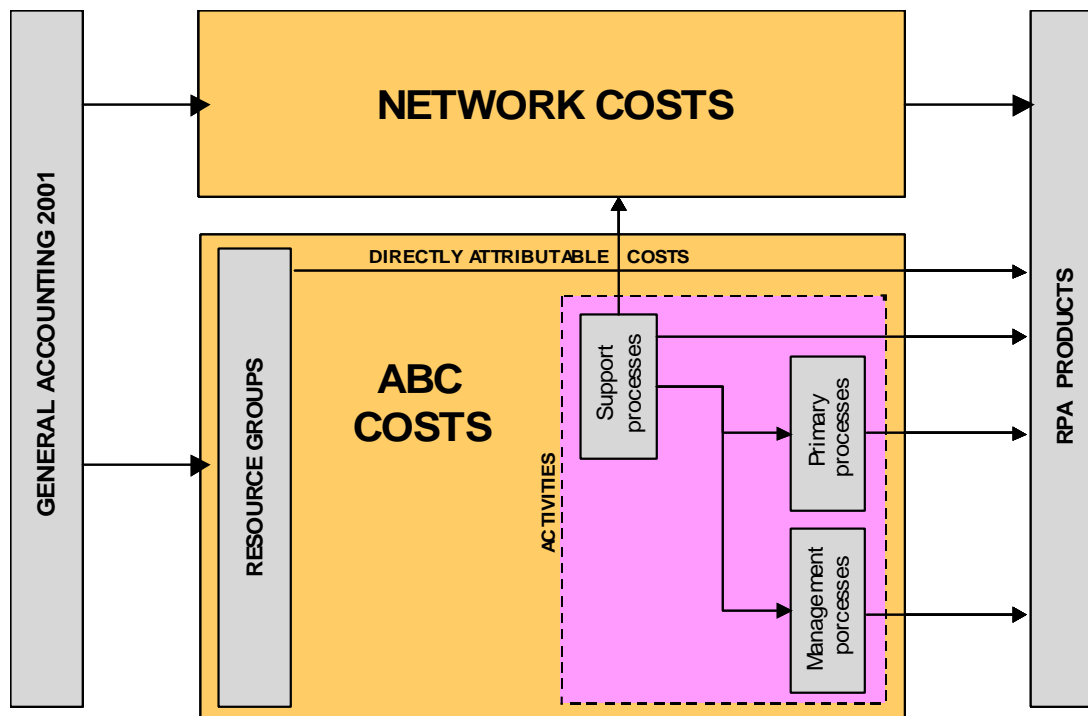
Le contrôle de l'orientation sur les coûts des tarifs des lignes louées est réalisé en identifiant les coûts et recettes pertinents du segment de ligne louée retenu et en les comparant.

### 2.2. Les coûts

Les coûts se répartissent entre les principaux postes suivants :

- a. coûts de réseau.
- b. coûts hors réseau (coûts ABC)
- c. coûts de management

L'ensemble de ces coûts sont alloués aux produits (et donc aux lignes louées) selon le processus général schématisé ci-dessous.



## 2.2.1. Les coûts de réseau

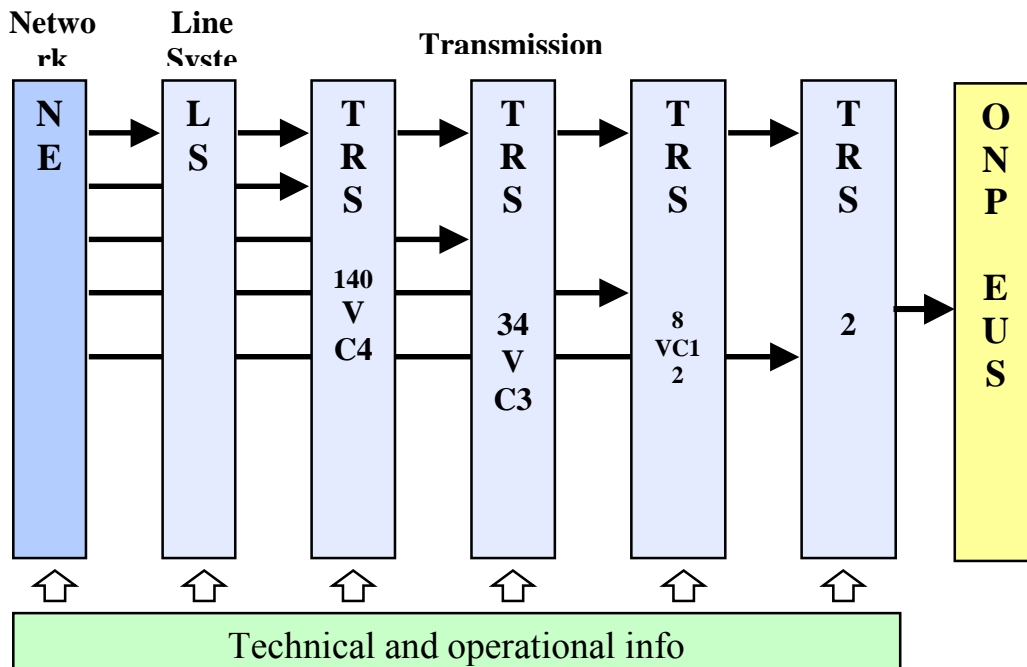
Les coûts de réseau sont déterminés conformément à la méthodologie CCA TAM (« current cost accounting » – « Tilted Annuity Methodology » ).

Le découpage des coûts réseau :

- coût annuel du capital
- remuneration
- material out of stock
- services and other goods
- other
- logistic
- logistic NBV

Les cinq premières catégories sont considérées comme faisant partie des coûts direct (dans le sens où ils sont directement liés aux coûts de réseau). Les deux dernières catégories font partie des coûts de support (coûts indirects)

Le modèle de coûts réseau de Belgacom correspond à une structure d'allocation des coûts en cascade (voir schéma ci-dessous)



En premier lieu, les coûts sont alloués aux « line systems ».

Les « lines systems » sont ensuite alloués aux grandes catégories de systèmes de transmission qui les utilisent (ex : 140 Mbit/s ou VC4).

Les grands systèmes de transmission sont à leur tour distribués aux sous-systèmes (multiplexage) (ex : 34 Mbit/s ou VC3).

Ce processus est poursuivi jusqu'à l'obtention d'un système 2 Mbit/s, qui correspond au building block de base du réseau backbone de Belgacom.

Les systèmes 2 Mbits sont ensuite alloués aux blocs ONP (ex les lignes louées). Les informations par capacité et routes de transmission sont issues des bases de données techniques de Belgacom.

### 2.2.2. Les coûts hors réseau

Les coûts hors réseau se rapportent à un ensemble de processus qui sont traités par le modèle ABC (« Activity Based Costing ») dans le but de réaliser les allocations de coûts de manière adéquate entre les différents produits de Belgacom.

Les coûts ABC correspondent à des coûts hors réseau qui sont initiés par des ressources utilisées dans les activités, qui à leur tour, sont consommées par les produits et services. Les activités analysées dans ce modèle peuvent être regroupées en trois catégories :

- les coûts directs
- les coûts indirects
- les coûts d'overhead

Les coûts directs correspondent aux activités primaires qui sont directement liées à la production du produit considéré.

Les coûts indirects correspondent :

- aux activités primaires qui ne sont pas directement liées à la production du produit considéré mais pour lesquels il est possible d'établir un lien de causalité indirect avec le produit considéré ;
- aux activités de support qui soutiennent la réalisation des activités primaires.

Les coûts d'overhead correspondent aux activités requises au fonctionnement général de l'entreprise et qui sont indépendantes des activités primaires et de support.

### 2.2.3. L'allocation des coûts entre l'installation et la redevance

L'approche adoptée par Belgacom pour l'allocation des coûts hors réseau entre l'installation et la redevance mensuelle est une approche par grands processus, et la grande majorité de ceux-ci se trouve allouée à l'installation.

Concernant les coûts réseau, ceux-ci sont principalement alloués aux redevances, à l'exception des coûts de main d'œuvre du personnel technique qui effectue les installations à proprement parlé.

Si l'allocation des coûts réseau semble cohérente, l'allocation des coûts hors réseau, par contre, soulève un certain nombre de questions. Il semble en effet que certains coûts hors réseau aurait du être alloués tant à l'installation qu'aux redevances et pas uniquement à l'installation. L'IBPT a, dès lors, exprimé le souhait de revoir cette allocation de façon à mieux équilibrer les coûts entre l'installation et la redevance.

Belgacom a dès lors proposé l'utilisation d'une clé liée à la sensibilité du coût considéré aux volumes. En effet, les différents coûts sont, de par leur nature, plus ou moins sensibles à un accroissement ou à une diminution des volumes du produit considéré.

Il pourrait dès lors être envisageable d'allouer les coûts VS (« volume sensitive ») à l'installation et les coûts NVS (« non volume sensitive ») à la redevance. A chaque unité supplémentaire correspondant à une installation, un coût supplémentaire est occasionné et doit être logiquement alloué à ce volume.

Par contre, les coûts incompressibles, indépendants des volumes, doivent être couverts par le parc existant de lignes, c'est-à-dire, par les revenus en redevance.

Cette adaptation proposée du système d'allocation des coûts constitue une question prioritaire pour l'IBPT dans le cadre de la vérification de l'orientation sur les coûts des lignes louées pour l'année 2002.

### 2.3. Recettes

Les revenus 2001 ont comme particularité qu'ils sont composés d'un mixe entre les revenus issus de l'ancienne structure tarifaire, telle qu'elle existait avant le 1er juillet 2001, et la nouvelle structure tarifaire mise en œuvre par Belgacom au 1er juillet 2001 (structure matricielle combinant une segmentation par zone géographique et par palier de distance).

Ils correspondent aux revenus nets annuels, et incluent donc les ristournes.

### 2.4. Volumes

Les volumes d'installation comprennent les installations de premières lignes mais également les installations de lignes additionnelles, les déménagements, les upgrades /downgrades de lignes et les transferts de lignes.

Les volumes pris en compte dans le modèle lignes louées 2001 correspondent aux volumes présents dans le portefeuille lignes louées de Belgacom au 31/12/2001.

Ces volumes sont également utilisés dans le modèle comme clé d'allocation des coûts.

Or, l'utilisation des volumes fin d'année engendrent un série d'inconsistances ne serait-ce que par rapport aux revenus et aux coûts qui représentent des moyennes annuelles.

Suite à ce constat, l'IBPT a demandé à Belgacom d'analyser la possibilité d'utiliser des volumes moyens.

Formule de calcul des volumes moyens :

$$\frac{\text{volumes 31/12/Y1} + \text{volumes 31/12/Y2}}{2}$$

L'analyse effectuée par Belgacom a permis d'établir que pour le modèle réseau, l'utilisation de volumes moyens n'est pas possible. Par contre, concernant le modèle de coûts ABC l'utilisation de volumes moyens est possible.

L'utilisation de volumes différents pour le modèle réseau (volumes fin d'année) et le modèle ABC (volumes moyens) ne devrait pas poser de problèmes de cohérence dès lors que ces deux modèles sont traités de façon distincte. L'utilisation des volumes moyens dans le cadre du modèle ABC améliorera globalement la qualité des données.

En conclusion, pour le modèle lignes louées 2002, les volumes moyens seront pris en compte dans le modèle de coûts ABC.

Par contre, pour des raisons pratiques de faisabilité, Belgacom continuera à utiliser les volumes de fin d'année dans le modèle de coûts réseau. Les volumes qui seront repris dans le modèle de coûts lignes louées proprement dit, seront les volumes moyens.

Etant donné que les coûts d'installation diffèrent selon qu'il s'agit d'une mise en service d'une nouvelle ligne ou d'une modification apportée à une ligne louée existante, l'IBPT a demandé de ventiler les volumes en fonction du type d'action. Actuellement, aucun système de rapport ne semble toutefois exister chez Belgacom pour réaliser cela.

## 2.5. Résultats

L'IBPT a constaté que Belgacom réalise au total une marge nette (recettes – coûts) sur les lignes louées retail nationales.

Cette marge nette doit être comprise comme une marge en plus du WACC étant donné que dans le cadre de l'application de la méthodologie CCA TAM, il n'est pas possible d'isoler le WACC des amortissements annuels.

Dans le cadre d'une évaluation par débit de ligne louée, l'IBPT constate que:

- ce sont les lignes louées avec une capacité  $\geq 2$  Mbit/s qui contribuent le plus à la marge bénéficiaire;
- les lignes louées d'une capacité  $< 2$  Mbit/s présentent un déficit;



La constatation que le segment ayant la concurrence la plus forte est la plus rentable amène l'Institut à conclure que sur la base de l'analyse de la marge nette, on ne peut conjecturer de gros problèmes anticoncurrentiels.

L'Institut infère enfin d'une analyse de la part des catégories de coûts ABC, réseau et overhead dans le coût total d'un débit de ligne louée que la répartition est relativement homogène pour les différents débits de lignes louées distincts.

### 3. Lien avec la structure tarifaire

Ce chapitre se rapporte uniquement aux lignes louées digitales nationales.

#### 3.1. De-averaging par zone

La structure tarifaire est segmentée en quatre zones

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4

La segmentation par zone géographique mise en œuvre par Belgacom au 1er juillet 2001 est basée sur la détermination d'un gradient tarifaire par zone qui exprime le surcoût vis-à-vis de la zone Z1 la moins chère. Pour le calcul de ce gradient, il est tenu compte de :

- des économies de coûts en termes d'économies d'échelle en fonction de la présence plus ou moins dense d'entreprises (zoning industriel, etc.) ;
- de la variation des coûts de trenching en fonction des zones géographiques du pays :
  - o possibilité de partage des canalisations,
  - o disponibilité des canalisations existantes,
  - o type du sous-sol
  - o coûts de pavements
- des économies de coûts liées à la présence ou non d'infrastructure en fibre

Ces coûts variables se présentent à chaque extrémité de ligne. A partir, du moment où une ligne est identifiée par deux extrémités de ligne, toutes les combinaisons possibles entre zone doivent être prises en compte.

On obtient ainsi toutes les combinaisons suivantes, c'est-à-dire 13 combinaisons au total :

- z1-z1 (même zone)
- z1-z1
- z1-z2
- z1-z3
- z1-z4
- z2-z2 (même zone)
- z2-z2
- z2-z3
- z2-z4
- z3-z3 (même zone)
- z3-z3
- z3-z4
- z4-z4 (même zone)

L'IBPT a constaté que l'étude technico-économique permet de motiver l'ordre de la taille des gradients.

En ce qui concerne l'hypothèse sous-jacente de l'étude, à savoir le fait que le gradient est indépendant de la distance, l'IBPT fait toutefois remarquer que Belgacom applique un gradient différent sur le plan des prix Phoenix que pour les catégories de distance 0-5 km et > 5 km.

Pour pouvoir mieux contrôler la pertinence du concept, il a été convenu avec Belgacom d'intégrer, pour l'année 2002, la segmentation par zone dans le modèle de séparation comptable.

### 3.2. De-averaging par distance

Belgacom a déterminé 5 paliers de distance :

- 0-5km (5km inclus)
- 5-20km (20km inclus)
- 20-50km (50km inclus)
- 50-100km (100km inclus)
- > 100km

Pour chacun de ces paliers, Belgacom a déterminé un tarif.

Le passage des tarifs "moyens" du modèle des coûts vers les tarifs par palier de distance est réalisé dans un modèle "*ad hoc*". Ce modèle identifie les coûts qui dépendent de la distance et ceux qui sont indépendants de la distance.

Les coûts qui dépendent de la distance évoluent en fonction du palier de distance et sont composés essentiellement de coûts de la partie backbone du réseau. Leur attribution aux différentes catégories de distance se fait à l'aide d'une clé de répartition qui est basée sur la distance réelle moyenne des lignes louées dans le palier de distance concerné (distance/ligne réelle moyenne x volume).

La partie fixe reste inchangée quel que soit le palier de distance considéré et est essentiellement composée des parties locales du réseau (« local tail »). Les overheads sont aussi considérés comme étant fixes : avec pour conséquence que les courtes distances contribuent proportionnellement plus aux coûts fixes que les distances plus longues.

Sur la base du coût unitaire obtenu par palier de distance (somme des coûts fixes et variables par palier de distance), Belgacom calcule ensuite un gradient de coûts pour les paliers de distance 5-50 km, 20-50 km, 50-100 km et > 100 km, qui représente le degré de changement du coût vis-à-vis du palier de distance 0-5 km. (celui-ci est assimilé à 100%).

A l'aide de ce modèle *ad hoc*, l'IBPT a pu constater que les gradients de coûts motivés par Belgacom pour trois paliers de distance sont plus petits que le gradient Phoenix réel appliqué.

En outre, l'IBPT tient à faire remarquer que le modèle *ad hoc* se rapporte au respect du principe de l'orientation sur les coûts des paliers de distance existants mais que la définition

de paliers de distance même repose actuellement sur la liberté commerciale de Belgacom dans le cadre de la modulation des tarifs. Cela a entre autres pour conséquence que le concept des lignes louées locales disparaît suite à la reprise dans le palier de distance 0-5 km. Le prix de ce type de lignes louées est ainsi supérieur au prix qui serait défini sur la base des coûts sous-jacents des lignes louées locales uniquement.

Une telle structure des prix, qui peut être motivée sur la base du test d'orientation sur les coûts, ne doit toutefois pas être considérée automatiquement comme un abus.

Conformément à l'article 13 de l'AR du 4 octobre 1999, une infraction ne peut en effet être constatée que si la structure des prix n'est pas transparente et/ou n'est pas basée sur des critères objectifs.

Conformément à l'interprétation donnée par l'IBPT à ces deux conditions, comme indiqué au point 1.2 notion d'orientation sur les coûts, il ne peut par conséquent être question d'abus que si la structure des prix a un objectif anticoncurrentiel.

L'IBPT ne possède actuellement pas d'indications réelles d'un impact matériel de la structure tarifaire sur la concurrence. Etant donné que les paliers de distance définis ne semblent pas empêcher les opérateurs alternatifs de proposer une concurrence alternative, l'Institut ne voit actuellement aucune raison d'intervenir sur le plan réglementaire.

Le test d'orientation sur les coûts des paliers de distance actuels reste toutefois, vu les constatations relatives aux gradients de coûts, une question prioritaire pour l'exercice relatif à l'année 2002.

## 4. Ristournes

### 4.1. Ristournes aux volumes

Les ristournes aux volumes sont accordées mensuellement, par catégorie de débit, sur base du chiffre d'affaires de l'année antérieure. L'année suivante, Belgacom procède à un nouveau calcul et, si nécessaire, les montants ristournés sont régularisés.

En 2001, selon les informations fournies par Belgacom à l'Institut deux schémas tarifaires étaient d'application et comportaient des ristournes différentes.

Une approche différenciée a donc dû être adoptée. Pour ce faire, Belgacom s'est basée à chaque fois sur les chiffres d'affaires relatifs à une moitié de l'année multipliés par deux.

Grille des ristournes aux volumes (mise en œuvre au 1er juillet 2001) :

Montant de la facture annuelle sans TVA (en EUR) pour lignes louées digitales nationales de n*64 kbit/s	Pourcentage des ristournes
0,00 - 123.946,76	0%
123.946,76 - 495.787,05	1%
495.787,05 - 991.574,10	2%
991.574,10 - 1.983.148,20	3%
1.983.148,20 - 3.966.296,40	4%
> 3.966.296,40	5%

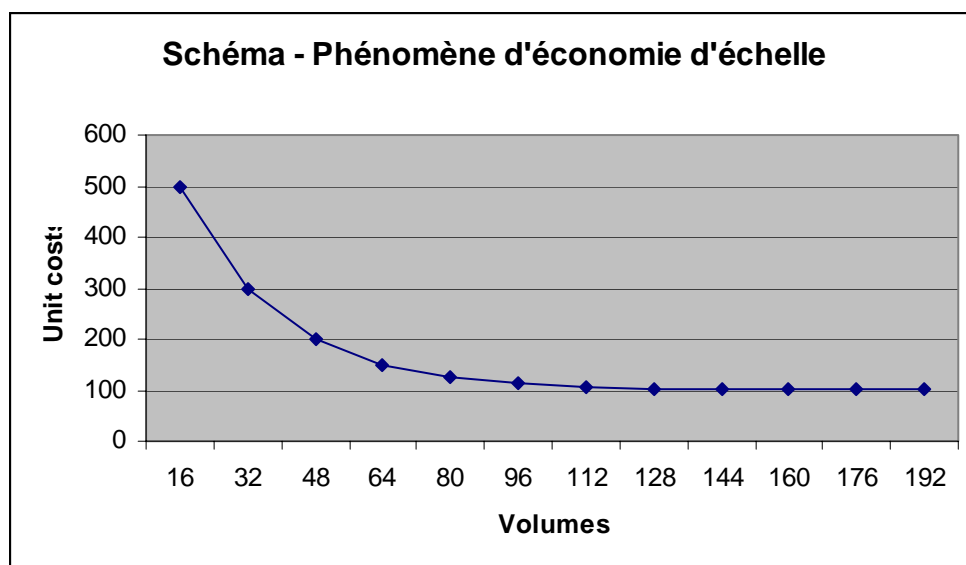
Montant de la facture annuelle sans TVA (en EUR) pour lignes louées digitales nationales de 2 Mbit/s	Pourcentage des ristournes
0,00 - 123.946,76	0%
123.946,76 - 247.893,52	1%
247.893,52 - 495.787,05	2%
495.787,05 - 991.574,10	3%
991.574,10 - 1.983.148,20	4%
1.983.148,20 - 2.974.722,30	5%
> 2.974.722,30	6%

Montant de la facture annuelle sans TVA (en EUR) pour lignes louées digitales nationales supérieures à 2 Mbit/s	Pourcentage des ristournes
0,00 - 123.946,76	0%
123.946,76 - 371.840,29	3%
371.840,29 - 991.574,10	4%
991.574,10 - 1.983.148,20	5%
1.983.148,20 - 2.974.722,30	6%
> 2.974.722,30	7%

Les ristournes aux volumes sont essentiellement justifiées par des économies d'échelle, tant au niveau des coûts ABC qu'au niveau des coûts réseau.

Le phénomène d'économie d'échelle démontre la décroissance du coût unitaire d'une ligne louée lorsque le volume de lignes installées augmente.

Représentation théorique schématique du phénomène d'économie d'échelle :



Pour ce qui concerne les coûts ABC, on peut remarquer que la gestion d'un petit nombre de clients disposant d'un grand volume de lignes engendre des économies de coûts au niveau de certains processus (par exemple les efforts commerciaux, le traitement des factures....) par rapport à la gestion d'un grand nombre de clients avec peu de lignes.

L'IBPT a pu constater que les ristournes aux volumes existantes reflétaient des différences de coûts sous-jacentes. L'Institut estime qu'une évaluation ultérieure, basée sur les impacts préjudiciables possibles sur la concurrence, comme expliqué au point 1.2, est particulièrement indiquée dans le contexte de problèmes de concurrence spécifiques sur le marché qui seraient rencontrés par le secteur.

#### 4.2. Ristournes en fonction de la durée du contrat

Les ristournes à la durée sont structurées comme suit :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
< 2 Mbits	0%	3%	5%	6,5%	7,5%
2 Mbits	0%	5%	7%	8,5%	9,5%
> 2 Mbits	0%	6%	9%	11%	12,5%

Au plus la durée de vie est longue, au plus les ristournes sont élevées. Belgacom effectue également une distinction entre les différents débits de lignes.

Les ristournes à la durée sont attribuées mensuellement, dès le premier mois de facturation. Les ristournes à la durée sont justifiées par la combinaison de deux phénomènes :

- d'une part, par une approche financière ;
- d'autre part, par une meilleure récupération des coûts.

a) Approche financière

Le premier phénomène est purement financier, à savoir, que la conclusion d'un contrat à une échéance plus ou moins longue permet de garantir un revenu mensuel pendant une période définie. Le cash flow ainsi généré peut, d'une part, être placé sur le marché financier et, d'autre part, se substituer à un emprunt. Un calcul financier, utilisant les taux du marché, permet de faire une estimation chiffrée de ce phénomène.

A ces taux peut être rajouté un rendement normal sur compte courant d'entreprise.

Sur base de ces informations il est possible de simuler le gain financier généré par les revenus sur une période de temps déterminée et de comparer ces revenus financiers aux ristournes octroyées aux clients.

b) Approche coûts

Le deuxième phénomène se place dans une optique de meilleure récupération des coûts. L'optique de meilleure récupération des coûts est basée sur le fait que les lignes sont payées en partie sur base d'un revenu récurrent mensuel. Au plus la durée de vie de la ligne est longue, au plus il est facile pour Belgacom de récupérer les coûts d'installation et donc de rentabiliser la ligne. Il est dès lors justifié pour Belgacom de rétribuer les contrats à plus longue durée. Cette rétribution se fait sur base d'un discount à la durée.

Un modèle *ad-hoc* basé sur les revenus moyens annuels a permis de mettre en évidence l'impact de l'application des ristournes en fonction de la durée de vie de la ligne louée. Ce modèle a permis de démontrer l'effet stabilisateur de la ristourne sur la marge perçue sur les lignes.

Sur la base des motivations fournies, l'IBPT a pu constater que les ristournes de fidélité appliquées sont bien étayées.

L'Institut observe toutefois que les résultats sont fortement influencés par la rentabilité au sein d'une catégorie définie de lignes louées.

Les catégories de lignes louées ayant un niveau de rentabilité plus élevé possèdent logiquement une plus grande marge pour accorder des ristournes. Cette marge est toutefois en soi la conséquence du niveau de fixation de prix défini par Belgacom et est donc moins élevée pour la catégorie < 2 Mbit/s que pour les autres catégories de lignes louées. Etant donné que les marges actuelles du modèle des coûts n'impliquent pas pour l'IBPT de conjecture de gros problèmes anticoncurrentiels, les pourcentages de ristournes appliqués peuvent être acceptés pour le moment et il n'y a pas de nécessité d'adaptation.